



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-10/03

signé par

Nicolas HARDOUIN, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir

le 30 Octobre 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE
BATARDEAUX DANS LE LIT MINEUR DE LA BLAISE EN VUE DE REPARER ET SECURISER LE MUR DU
SQUARE DU MOULIN DE L'ECLUSE SUR LA COMMUNE DE DREUX.**



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX DANS
LE LIT MINEUR DE LA BLAISE EN VUE DE REPARER ET SECURISER LE MUR DU SQUARE DU
MOULIN DE L'ECLUSE SUR LA COMMUNE DE DREUX**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur Général Adjoint de la ville de Dreux en date du 23 août 2017 ;

VU le rapport établi le 28 août 2017 par M. le Directeur Département des Territoires ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

VU les observations émises par la ville de Dreux sur le projet d'arrêté temporaire en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement en raison de leur incidence pendant moins de 6 mois sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

CONSIDERANT que la Blaise est une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que les travaux en lit mineur de la rivière ne doivent pas impacter la reproduction des espèces piscicoles et ne doivent pas être impactés par les crues hivernales ;

CONSIDERANT que les travaux ne doivent pas libérer de matières en suspension dans le cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Directeur Général Adjoint de la ville de Dreux, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer dans le lit mineur de la Blaise des batardeaux en vue de réparer et sécuriser le mur du square du moulin de l'Ecluse à Dreux, pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

| RUBRIQUE | DESIGNATION | OBJET | CLASSEMENT |
|----------|---|--|-------------------------|
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exception des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0 ; 2.1.1.0 ; 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). | Les eaux pompées en fond de fouille seront restituées au cours d'eau après décantation et filtration (bac de décantation et géotextile). Ces dispositifs permettent de restituer une eau non souillée à la Blaise. | Non Classable |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Les batardeaux constituent un obstacle à l'écoulement des crues, mais pas à la continuité écologique. Ils seront en place sur une durée estimée à 9 semaines. | Autorisation temporaire |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit | Le profil en travers du cours d'eau sera identique après | Déclaration |

| | | | |
|---------|--|---|-------------|
| | mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | travaux qu'avant la chute du mur. Le profil sera modifié seulement durant la phase travaux sur un linéaire d'environ 21,5 m | |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D) | Mise en place de protection de berge sur un linéaire de 21,5 mètres | Déclaration |

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer le Préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

ARTICLE 5:

Tout engin motorisé circulant dans le lit mineur est interdit.

ARTICLE 6 :

Les travaux se font à sec et aucune libération de matières en suspension n'a lieu dans le cours d'eau.

ARTICLE 7:

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 8 :

Toutes mesures devront être prises :

- afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau ;
- afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures et autres substances pouvant dégrader les eaux des cours d'eau.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 10 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le Préfet, Service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques sur le cours d'eau concerné. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, sous réserve du respect de la période de travaux indiquée à l'article 1 du présent arrêté ou de la période du 1^{er} avril au 15 octobre, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de DREUX,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 :

Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la ville de Dreux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef de la brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un mois au moins.

Fait à CHARTRES, le

3 0 OCT. 2017

**Po / Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Nicolas HARDOUIN